

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement, du logement
et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la valorisation
des espèces et de leurs milieux

Circulaire DEB/PEM n° 2009-08 du 8 octobre 2009 relative à la dispense de certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques (activités autres que celles d'élevage, de vente et de transit de gibier dont la chasse est autorisée)

NOR : DEVN0920949C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Articles L. 413-2, R. 413-2 et R. 413-4 du code de l'environnement ;
- Décret n° 2009-883 du 21 juillet 2009 pour l'application de l'article L. 413-2 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 mars 1999 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive ;
- Arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

Documents abrogés : sans objet.

Pièces jointes : 4 annexes.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; aux directeurs départementaux des services vétérinaires (pour exécution) ; à la direction des affaires juridiques ; aux DDEA, DREAL ; au conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ; au conseil général de l'environnement et du développement durable ; à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ; à l'Ecole nationale des services vétérinaires ; à l'Ecole nationale du génie rural des eaux et forêts ; à INFOMA (pour information)..

Le décret n° 2009-883 du 21 juillet 2009 a précisé les modalités d'instruction des demandes de dispense de certificat de capacité.

Le code de l'environnement, à son article L. 413-2, fixe comme principe général que les responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux.

Le II de cet article L. 413-2 du code de l'environnement (introduit par l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles) prévoit toutefois une procédure de dispense de certificat de capacité pour des prestations occasionnelles et temporaires sur le territoire français d'activités qui impliquent habituellement la possession d'un certificat de capacité.

Cette dispense de certificat de capacité peut être sollicitée par les ressortissants établis dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein).

La dispense de certificat de capacité reste toutefois un régime d'exception qui ne peut bénéficier qu'aux seuls professionnels d'un autre Etat qui exercent leur activité en France de façon temporaire et occasionnelle. En pratique, la dispense de certificat de capacité concernera essentiellement les activités de présentation d'animaux au public itinérantes (cirques). Certains établissements d'élevage professionnels (ex : prestation ponctuelle d'effarouchement) ou de vente pourraient également être concernés.

Les professionnels d'un autre Etat souhaitant s'établir en France restent soumis à l'obligation générale d'obtenir un certificat de capacité pour l'activité exercée.

La présente circulaire précise les conditions d'instruction d'une demande de dispense de certificat de capacité concernant les activités autres que celles d'élevage, de vente ou de transit de gibier dont la chasse est autorisée.

1. Les nouvelles dispositions applicables

La directive n° 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a pour objet de permettre au détenteur de qualifications professionnelles obtenues dans son Etat membre d'origine d'accéder dans un autre Etat membre à la profession pour laquelle il justifie de qualifications ou d'expérience suffisante.

Le II de l'article L. 413-2 du code de l'environnement, dispose que :

« Les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont dispensés de la possession du certificat de capacité s'ils exercent leur activité de façon temporaire et occasionnelle en France, sous réserve :

1° D'être légalement établis dans un de ces Etats autre que la France pour y exercer cette activité ;
2° Lorsque ni l'activité ni la formation y conduisant ne sont réglementées dans l'Etat d'établissement, de l'avoir exercée dans cet Etat pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation. »

Le II de l'article L. 413-2 impose au prestataire d'informer l'autorité administrative préalablement à sa première prestation sur le territoire français et prévoit une vérification des qualifications professionnelles permettant de s'assurer que la prestation ne portera pas atteinte à la sécurité ou la santé du bénéficiaire du service. Le cas échéant, une épreuve d'aptitude permettant d'apprécier les compétences du prestataire peut être organisée.

Les modalités de la déclaration et de l'instruction des demandes de dispense de certificat de capacité ont été précisées au IV de l'article R. 413-4 du code de l'environnement par le décret n° 2009-883 du 21 juillet 2009.

Enfin, l'arrêté du 15 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 30 mars 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive est venu compléter le dispositif de transposition de la notion de libre prestation de service.

Ce texte a ainsi créé une nouvelle formation de la Commission nationale, dite « formation pour les dispenses de certificat de capacité », chargée d'organiser les épreuves d'aptitude pour toutes les activités autres que celles de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (essentiellement élevage et vente). Les épreuves d'aptitude concernant les activités de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sont en effet confiées à une formation préexistante dite « formation pour la délivrance des certificats de capacité ».

L'arrêté du 15 septembre 2009 a également précisé la nature de l'épreuve d'aptitude qui consiste en un entretien oral à l'occasion duquel le prestataire est interrogé sur les conditions d'entretien des animaux d'espèces non domestiques, sur les conditions d'exercice de l'activité envisagée ainsi que sur ses connaissances réglementaires.

2. Champ d'application

2.1. Définition du responsable de l'entretien des animaux

Le bénéfice d'une dispense de certificat de capacité pour une prestation temporaire et occasionnelle sur le territoire français est une obligation faite aux « responsables des établissements » à savoir à la personne ou aux personnes qui, dans un établissement, ont en charge la conception, la mise en œuvre et le contrôle des activités en rapport avec l'entretien des animaux.

Il convient de rappeler que rien ne fait obstacle à ce qu'un ressortissant d'un autre Etat que la France sollicite l'attribution d'un certificat de capacité plutôt que d'une dispense de certificat. Dans ce cas, les prestations sur le territoire français ne seront pas limitées par le caractère « temporaire et occasionnel » de ses activités.

L'attribution de la dispense de certificat de capacité doit être préalable à la réalisation des prestations sur le territoire français.

Cette obligation permet de s'assurer que ces missions sont confiées à une ou plusieurs personnes dont la compétence a été reconnue et qui seront notamment en mesure d'assurer la santé et la sécurité tant des animaux que des personnes.

2.2. Caractéristiques des établissements concernés

2.2.1. Catégories d'établissements concernés

La notion de dispense de certificat de capacité pour une prestation temporaire et occasionnelle concerne potentiellement l'ensemble des activités citées au I de l'article L. 413-2 du code de l'environnement à savoir l'élevage, la vente, la location, le transit ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. Sont concernés les établissements qui détiennent physiquement des animaux.

En pratique, la notion de prestation de services dans le domaine de l'entretien des animaux d'espèces non domestiques, impliquant un déplacement du prestataire vers le territoire français, semble devoir concerner essentiellement les activités de présentation d'animaux au public itinérantes (ex : artistes de cirques réalisant des prestations ponctuelles dans un festival du cirque, voleries mobiles). Certains professionnels exerçant des activités d'élevage professionnels (ex : prestation ponctuelle d'effarouchement) ou de vente seraient également susceptibles de solliciter des dispenses notamment dans les zones frontalières.

2.2.2. Animaux concernés

Les dispositions de l'article L. 413-2 du code de l'environnement concernent uniquement les animaux d'espèces non domestiques.

Les espèces, races et variétés, à considérer comme domestiques et qui sont, par conséquent, exclues du champ d'application du code de l'environnement sont mentionnées à l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Ainsi, les prestataires n'exerçant leurs activités qu'avec des animaux domestiques ne sont pas astreints à la possession d'un certificat de capacité ou d'une dispense de certificat de capacité. Il conviendra toutefois pour ces prestataires de se conformer aux éventuelles exigences réglementaires prévues par ailleurs et notamment par le code rural.

2.3. Caractère occasionnel et temporaire des activités

En application du II de l'article L. 413-2 du code de l'environnement, le régime de la dispense de certificat de capacité ne peut bénéficier qu'aux seuls professionnels ressortissants d'un autre Etat qui exercent leur activité de façon temporaire et occasionnelle en France.

L'article 5 de la directive n° 2005/36/CE susvisée indique que le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

2.3.1. Activités de présentation au public itinérantes

Le IV de l'article R. 413-4 du code de l'environnement prévoit que la dispense de certificat de capacité pour les activités de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au cours de spectacles itinérants ne peut être demandée, et donc accordée, que pour une prestation dont la durée cumulée n'excède pas huit jours sur une période de douze mois (consécutifs ou non).

Cette limite permettra à titre d'exemple la participation ponctuelle d'artistes étrangers à des festivals du cirque sous couvert du régime de dispense de certificat de capacité, la durée moyenne de ces festivals étant de deux à quatre jours.

A l'inverse, les artistes étrangers sous contrat avec un cirque français ou effectuant une tournée en France avec leurs propres structures et pour lesquels il peut difficilement être considéré qu'ils restent, pendant ces tournées établis dans un autre Etat, ne pourront bénéficier du régime de la dispense de certificat de capacité dès lors qu'ils se produisent plus de huit jours par an en France. Les professionnels concernés resteront alors soumis à l'obligation générale d'obtention du certificat de capacité, ce régime général ayant l'avantage de rendre systématique l'évaluation par une commission consultative des compétences des demandeurs notamment sur les questions de sécurité du public.

2.3.2. Autres activités

Le code de l'environnement ne précisant pas de durée ou de fréquence pour ces activités, il reviendra au préfet d'apprécier le caractère temporaire et occasionnel de la prestation au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation envisagée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

En tout état de cause, la dispense de certificat de capacité ne pourra être attribuée qu'à un professionnel qui reste bien établi dans son pays et en aucun cas à une personne qui cesserait de façon durable ses activités dans ce pays d'origine.

3. La déclaration préalable à la prestation

Le IV de l'article R. 413-4 du code de l'environnement fixe le contenu de la déclaration prévue au II de l'article L. 413-2 et valant demande de dispense de certificat de capacité. Elle doit être transmise au préfet du département dans lequel le professionnel envisage de réaliser sa première prestation au minimum deux mois avant la date de cette première prestation.

La déclaration doit comprendre les éléments suivants, le cas échéant traduits en langue française :

- les nom(s), prénom(s), nationalité et domicile du prestataire ;
- la nature des prestations pour lesquelles la dispense est demandée, ainsi que le lieu et la date de la première d'entre elles ;
- une attestation certifiant que le prestataire est légalement établi dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qu'il exerce la ou les activités correspondant aux prestations faisant l'objet de la déclaration et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer ;
- la justification des qualifications professionnelles du prestataire ;
- lorsque l'accès ou l'exercice de l'activité envisagée n'est pas réglementé dans l'État membre d'établissement, la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé cette activité pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes ;
- une attestation d'assurance de responsabilité adaptée à la prestation envisagée.

La description de la nature des prestations doit permettre d'identifier clairement le type d'activité exercé, les espèces concernées et d'apprécier le caractère occasionnel et temporaire de la prestation envisagée. La liste des pièces constitutives est rappelée en annexe I de la présente circulaire.

Aucune déclaration complémentaire n'est requise pour les prestations ultérieures effectuées dans d'autres départements dans lesquels le professionnels entend exercer ses activités temporaires et occasionnelles dans le respect de la dispense accordée lors de sa demande initiale.

Toutefois, les personnes déjà titulaires d'une dispense de certificat de capacité qui souhaitent l'étendre à l'entretien d'autres espèces ou à un autre type d'activités doivent présenter une nouvelle demande à l'aide d'un dossier constitué de la même manière que pour la demande initiale.

4. Instruction des déclarations préalables aux prestations

Vous êtes compétent pour délivrer ou non, à l'issue de la procédure d'instruction, la dispense de certificat de capacité pour tout type d'activité impliquant l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques. Je vous invite à confier l'instruction des déclarations de prestation de service à la direction départementale des services vétérinaires.

Il convient de souligner qu'en l'absence de réactions de l'administration, la dispense de certificat de capacité est réputée accordée et la prestation autorisée, à l'issue d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration par le préfet.

Compte tenu des risques non négligeables pour la santé et la sécurité publiques de certaines activités telles que la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, je vous invite à faire preuve de la plus grande vigilance dans le traitement des déclarations de prestation de service afin d'éviter que des professionnels dont les qualifications n'auraient pas été évaluées, bénéficient de la dispense pour réaliser leurs prestations sur le territoire français.

4.1. Examen administratif par le service instructeur

L'examen de la demande porte sur :

- la composition du dossier qui doit être complet ;
- la vérification des qualifications professionnelles du requérant au regard des conditions de formation et d'expérience fixées à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2000 susvisé pour solliciter un certificat de capacité pour une activité similaire sur le territoire français.

En cas de difficulté d'appréciation du niveau d'étude sanctionné par les titres ou diplômes transmis par le requérant, la direction de l'eau et de la biodiversité sera consultée. Un système d'échange d'information entre États membres doit en effet être mis en place.

Si l'examen administratif met en évidence une différence substantielle, de nature à nuire à la santé ou à la sécurité des animaux ou des personnes, entre les qualifications présentées par le requérant et les exigences françaises, il conviendra alors de saisir la Commission nationale pour la faune sauvage captive afin qu'elle organise une épreuve d'aptitude. Le requérant devra être informé de la nécessité de se soumettre à cette épreuve dont les modalités lui seront précisées.

En cas de différence substantielle de qualifications, il conviendra de considérer toute activité réalisée avec des espèces non domestiques dangereuses comme étant de nature à nuire à la santé ou à la sécurité des personnes. La liste des espèces dangereuses est fixée par l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques.

L'analyse du service instructeur se limite à l'examen du dossier de déclaration : validité des pièces transmises, évaluation par rapport aux exigences françaises, pertinence des informations techniques éventuellement fournies.

Il n'est pas prévu à ce stade de l'instruction d'organiser un entretien avec le requérant domicilié dans un autre Etat. Un déplacement du requérant sur le territoire français ne serait à prévoir que dans l'hypothèse où la réalisation d'une épreuve d'aptitude apparaîtrait nécessaire à l'issue de l'évaluation du dossier.

En cas de transmission d'un dossier incomplet, vous notifierez au requérant l'irrecevabilité de sa demande en la motivant et lui indiquerez que dans l'attente d'éléments complémentaires il n'est pas autorisé à réaliser les prestations envisagées sur le territoire français.

En cas de différences substantielles entre les qualifications du prestataire et les conditions exigées en France, de nature à nuire à la santé ou à la sécurité des animaux ou des personnes, vous notifierez au requérant qu'il doit se soumettre à une épreuve d'aptitude devant la Commission nationale pour la faune sauvage captive et que dans l'attente il ne peut pas réaliser les prestations envisagées sur le territoire français. Si le requérant accepte de se soumettre à cette épreuve, vous saisirez la Commission nationale pour la faune sauvage captive. A défaut d'accord du requérant pour participer à cette épreuve vous lui notifierez le refus de sa dispense de certificat de capacité en le motivant et lui indiquerez qu'il n'est pas autorisé à réaliser les prestations envisagées sur le territoire français.

Un tableau récapitulatif figure en annexe II de la présente circulaire. A titre d'illustration, les cas théoriques suivants peuvent être cités :

Exemple n° 1 : artiste de cirque allemand présentant au public des lions au cours de spectacles itinérants.

Justificatifs transmis :

- absence de diplômes dans les domaines biologiques ou scientifiques ;
- document officiel des autorités allemandes attestant de la profession d'artiste de cirque ;
- attestations diverses prouvant un exercice professionnel supérieur à cinq ans.

Vérification des qualifications :

- qualifications conformes (cinq ans d'expérience prévus dans ce cas par l'arrêté du 12 décembre 2000).

Epreuve d'aptitude par la Commission nationale :

- non requise.

Décision :

- octroi d'une dispense de certificat de capacité pour une activité de présentation au public de lions d'une durée maximale de huit jours par période de douze mois.

Exemple n° 2 : artiste de cirque espagnol présentant au public des éléphants au cours de spectacles itinérants.

Justificatifs transmis :

- absence de diplômes ;
- document officiel des autorités espagnoles attestant de la profession d'artiste de cirque ;
- attestations diverses prouvant un exercice professionnel de trois ans.

Vérification des qualifications :

- qualifications non conformes (cinq ans d'expérience prévus dans ce cas par l'arrêté du 12 décembre 2000) et risque potentiel pour la sécurité des animaux ou des personnes.

Epreuve d'aptitude par la Commission nationale :

- requis.

Décision :

- octroi ou refus d'une dispense selon le résultat de l'épreuve d'aptitude ;

Exemple n° 3 : fauconnier belge pratiquant l'effarouchement.

Justificatifs transmis :

- diplôme belge de niveau équivalent à un baccalauréat scientifique ;
- attestations diverses prouvant un exercice professionnel de trois ans.

Vérification des qualifications :

- qualifications conformes (six mois d'expérience prévus dans ce cas par l'arrêté du 12 décembre 2000).

Epreuve d'aptitude par la Commission nationale :

– non requise.

Décision :

– octroi d'une dispense de certificat de capacité pour une activité d'élevage professionnel de rapaces en vue d'effarouchement d'une durée ou fréquence maximales à préciser par le préfet.

4.2. Epreuve d'aptitude. – Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive

L'organisation d'une épreuve d'aptitude est confiée à la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive prévue à l'article R. 413-2. Cette épreuve n'est requise que si l'examen administratif met en évidence une différence substantielle entre les qualifications présentées par le requérant et les exigences françaises.

Après accord du requérant à se soumettre à cette épreuve d'aptitude qui se tient à Paris, vous saisissez rapidement la Commission nationale afin qu'elle organise l'épreuve d'aptitude à laquelle devra se présenter le requérant.

A cet effet, vous transmettez un exemplaire du dossier de déclaration à la direction de l'eau et de la biodiversité accompagné du compte rendu de l'évaluation effectuée par le service instructeur ayant conduit à mettre en évidence une différence substantielle de qualifications de nature à nuire à la santé ou à la sécurité des animaux ou des personnes.

En application de l'arrêté du 30 mars 1999 susvisé, selon l'activité envisagée, l'épreuve d'aptitude sera organisée par l'une ou l'autre des formations de la Commission nationale :

- activité de présentation au public : épreuve d'aptitude organisée par la Commission nationale réunion dans sa formation dite « formation pour la délivrance des certificats de capacité » ;
- autres activités (élevage, vente, etc.) : épreuve d'aptitude organisée par la Commission nationale réunion dans sa formation dite « formation pour les dispenses de certificats de capacité ».

L'épreuve d'aptitude prévue à l'article R. 413-4 du code de l'environnement pour les demandes de dispense de certificat de capacité consiste en un entretien oral à l'occasion duquel le requérant sera interrogé par les membres de la commission sur les conditions d'entretien des animaux d'espèces non domestiques, sur les conditions d'exercice de l'activité envisagée ainsi que sur ses connaissances réglementaires.

A l'issue de l'épreuve d'aptitude, la Commission nationale formule un avis motivé sur l'attribution de la dispense qui vous est transmis.

4.3. Délivrance des dispenses de certificats de capacité

La dispense de certificat de capacité est une décision administrative individuelle reconnaissant la compétence propre d'un professionnel établi dans un autre Etat à assurer sur le territoire français, de façon temporaire et occasionnelle, la responsabilité de l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

Cette décision favorable attestée ou non par la délivrance d'un acte administratif de dispense est personnelle et incessible. Elle est valable dans tous les départements, territoires d'outre-mer et collectivités territoriales où s'applique le titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement.

A l'issue de l'instruction nécessitant un examen administratif de la déclaration et l'organisation éventuelle d'une épreuve d'aptitude, votre décision peut consister en :

- l'octroi de la dispense de certificat de capacité pour l'intégralité de la demande (activité et espèces ou groupes d'espèces) ;
- l'octroi de la dispense de certificat de capacité pour une partie de la demande (l'octroi pouvant porter sur l'un des types d'activités faisant l'objet de la demande et pour une activité donnée, sur tout ou partie des espèces ou groupes d'espèces dont l'aptitude à l'entretien est à reconnaître). Pour l'autre partie de la demande, il est prononcé un rejet ;
- le rejet de l'intégralité de la demande de dispense.

Les motifs qui vous conduisent à un rejet partiel ou total de la dispense de certificat de capacité doivent être clairement notifiés au demandeur.

La délivrance d'un acte administratif (attestation) de dispense est prévue afin de matérialiser le contrôle administratif effectué mais surtout afin d'éviter les éventuels relevés d'infraction par les services de contrôle départementaux qui pourraient se fonder sur l'absence de certificat de capacité.

La dispense doit faire état précisément des activités couvertes, de la liste des espèces ou groupes d'espèces dont l'entretien est autorisé, ainsi que de la durée et la fréquence des prestations autorisées qui en tout état de cause, pour la présentation au public au cours de spectacles itinérants, ne peut dépasser 8 jours (consécutifs ou non) sur une période de douze mois.

La dispense de certificat de capacité est accordée pour une durée indéterminée et pour un exercice sur l'ensemble du territoire. Aucune déclaration annuelle de prestations sur le territoire français n'est ainsi nécessaire si les prestations réalisées restent identiques. La réalisation de prestations avec d'autres espèces ou d'autres d'activités que celles faisant l'objet de la dispense initiale doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les modèles figurant aux annexes III et IV de la présente circulaire peuvent servir d'exemples à la rédaction de votre décision.

Votre décision est notifiée au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5. Contrôle administratif

Vous ferez procéder régulièrement par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement, placés sous votre autorité, au contrôle des activités exercées par les ressortissants d'un autre Etat. Ces derniers devront pour les prestations impliquant l'entretien des animaux d'espèces non domestiques être en mesure de présenter l'un des documents suivants :

- certificat de capacité pour l'activité exercée ;
- attestation de dispense de certificat de capacité pour l'activité exercée ;
- récépissé officiel de dépôt d'une déclaration de prestation de services datant de plus d'un mois (cas des autorisations tacites). Dans ce cas particulier, une vérification complémentaire pourra être effectuée auprès du service instructeur pour s'assurer que la dispense n'a toutefois pas été refusée.

Ce contrôle porte sur l'existence du certificat de capacité ou d'une dispense de certificat de capacité et sur l'adéquation entre les activités pratiquées et les espèces détenues par l'établissement et celles que le certificat de capacité ou la dispense autorisent.

En cas de constatations dans l'exercice des prestations de carences graves de nature à nuire à la santé et à la sécurité des animaux ou des personnes, le cas échéant en cas de risque avéré (accident), il conviendra sur la base du IV de l'article R. 413-4, de suspendre ou de retirer la dispense attribuée.

La procédure de suspension ou de retrait est conduite par le préfet du département dans lequel les carences ou accidents ont été constatés.

Dans le cas d'une suspension ou d'un retrait, le titulaire du certificat de capacité doit être mis à même de présenter par écrit ses observations et doit être entendu s'il le demande.

Afin que la procédure ait un caractère contradictoire, le prestataire, bénéficiaire de la dispense doit :

- être avisé de la sanction encourue ;
- connaître l'ensemble des griefs retenus contre lui ;
- disposer d'un délai convenable pour préparer et présenter sa défense.

La décision motivée de retrait ou de suspension de la dispense de certificat de capacité est notifiée à l'intéressé et il est procédé le cas échéant au retrait physique de l'attestation de dispense qui lui avait été délivré.

Les infractions relevées pour défaut de certificat de capacité ou de dispense de certificat lors des contrôles sont également passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement.

Toutes les informations relatives aux carences constatées et une copie de la décision de suspension ou de retrait est adressée au préfet ayant délivré la dispense de certificat de capacité.

L'attribution de dispense de certificat de capacité, le cas échéant leur suspension ou retrait, devra être enregistré dans le système centralisé d'information SIGAL mis en place par la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Compte tenu des délais d'instruction fixés par la directive n° 2005/36/CE pour autoriser des prestations de service dans un autre Etat (deux mois) et de l'attribution de la dispense à l'issue d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration en l'absence de réponse de l'administration, je vous engage à faire preuve de la plus grande rigueur dans l'instruction des éventuelles demandes de dispense de certificat de capacité dont vous pourriez être destinataires.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Vous me ferez connaître sous le présent timbre les observations qu'appellerait de votre part la mise en œuvre de ces dispositions.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité
O. GAUTHIER

ANNEXE I

PIÈCES CONSTITUTIVES D'UNE DÉCLARATION DE PRESTATION DE SERVICES ACTIVITÉ IMPLIQUANT L'ENTRETIEN D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

(= demande de dispense de certificat de capacité)

La déclaration prévue au II de l'article L. 413-2 et valant demande de dispense de certificat est adressée au préfet du département dans lequel le professionnel envisage de réaliser sa première prestation. Elle est transmise au préfet au minimum deux mois avant la date de cette première prestation.

La déclaration doit comporter les éléments fixés au IV de l'article R. 413-4 du code de l'environnement précisés à la présente annexe.

La déclaration est accompagnée d'une lettre de demande, datée et signée, qui peut être rédigée comme suit : « Je soussigné ... (nom et prénom) présente une demande de dispense de certificat de capacité pour ... (activité à préciser) d'animaux d'espèces non domestiques. Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations que j'apporte dans ce dossier. »

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- Nom et prénom :
- Date et lieu de naissance :
- Adresse du domicile :
-

ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE DE DISPENSE

Type

- Présentation au public itinérante
- Elevage
- Vente
- Autre (préciser) :
-

Espèces

Préciser lesquelles (noms scientifiques et vernaculaires) :

.....

.....

Durée et fréquence de la prestation envisagée

Préciser pour une période prévisionnelle de douze mois :

.....

.....

PREMIÈRE PRESTATION ENVISAGÉE EN FRANCE

Préciser la date et le lieu envisagés :

.....

.....

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

1. Si la profession est réglementée dans le pays d'origine du prestataire :

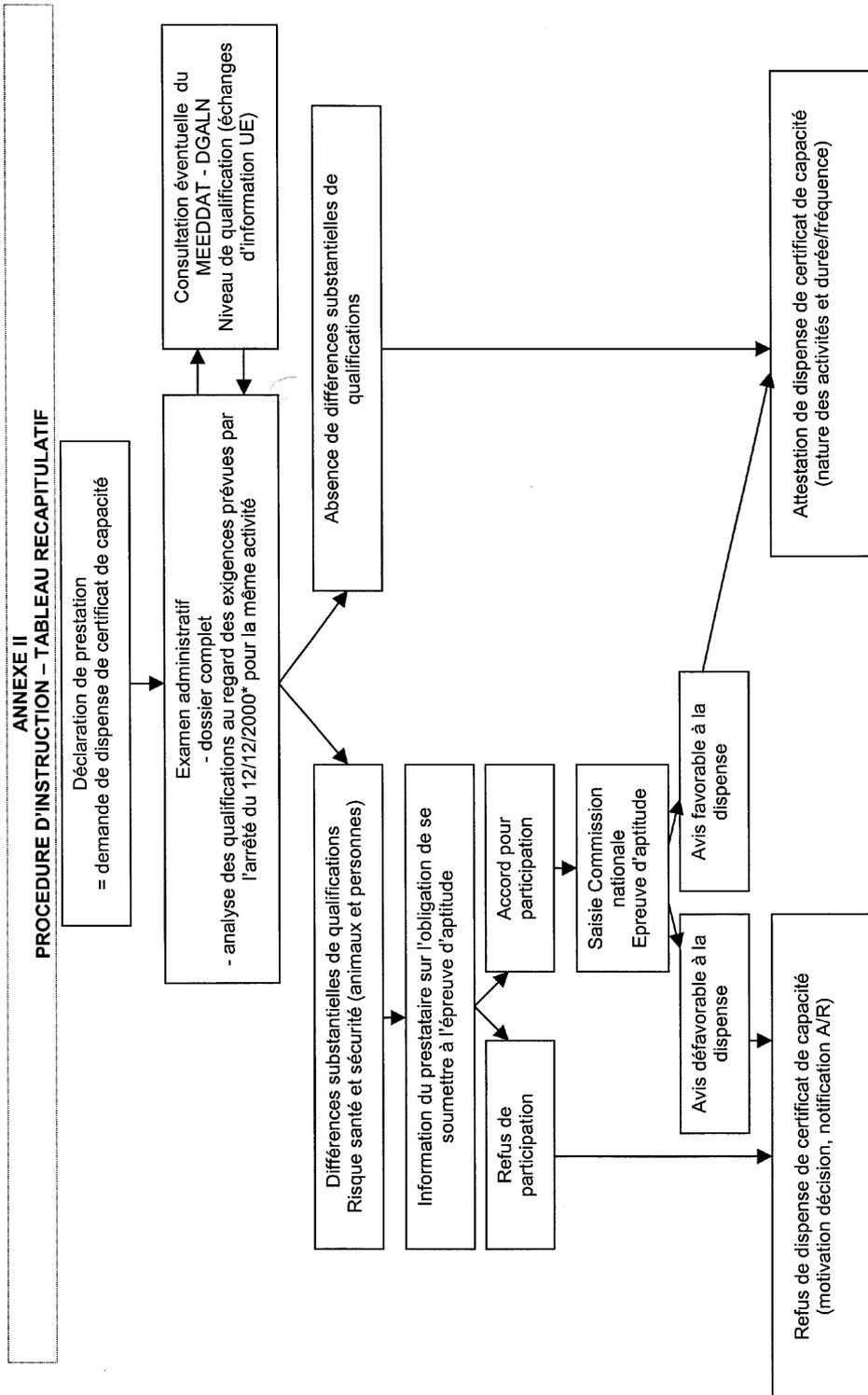
- Attestation certifiant que le prestataire est légalement établi pour des activités similaires et qu'il n'encourt aucune interdiction d'exercer ;
- Justification des qualifications professionnelles du prestataire (titres ou diplômes).

2. Si la profession n'est pas réglementée dans le pays d'origine du prestataire :

- Justificatifs d'exercice d'une activité similaire pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes ;
- Qualifications éventuelles (titres ou diplômes).

PIÈCES COMPLÉMENTAIRE

- Attestation d'assurance de responsabilité adaptée à l'activité exercée.



* arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques.

ANNEXE III

MODÈLE D'ATTESTATION DE DISPENSE DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ

Préfecture de ...

Dispense de certificat de capacité n° : .../...

Le préfet,

Vu le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413 et R. 413-4 ;

Vu la demande de M. ... sollicitant une dispense de certificat de capacité pour (préciser l'activité) d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive,

Décide :

Article 1^{er}

M. ... est dispensé de certificat de capacité pour exercer, au sein d'un établissement de (préciser l'activité) d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces suivantes ou groupes d'espèces suivants :

- ... (nom scientifique et nom vernaculaire) ;
- ...

Article 2

La présente dispense de certificat de capacité permet un exercice temporaire et occasionnel sur le territoire français de l'activité citée à l'article 1^{er} n'excédant pas ... (à préciser /8 jours sur une période 12 mois pour la présentation au public au cours de spectacles itinérants).

Article 3

La réalisation de prestations sur le territoire français pour d'autres d'activités que celles faisant l'objet de la dispense doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 4

Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à ..., le ...

Le préfet,

... ..

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

ANNEXE IV

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE REFUS DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ

Préfecture de ...

Le préfet,

Vu le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413 et R. 413-4 ;

Vu la demande de M. ... sollicitant une dispense de certificat de capacité pour (préciser l'activité) d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en date du ... formulé à l'issue de l'épreuve d'aptitude ;

Exemples de motifs de refus (argumentaire de la Commission nationale à reprendre) :

Considérant que M. ... méconnaît les impératifs physiologiques et comportementaux des espèces dont l'entretien fait l'objet de la demande ;

Considérant que M. ... ne présente aucun plan de prophylaxie contre les maladies de ces animaux ;

Considérant que M. ... sous estime la dangerosité des espèces pour lesquelles la dispense est sollicitée,

Considérant que les motifs précités suffisent à démontrer que M. ... ne possède pas les compétences suffisantes pour éviter tout risque pour la santé et la sécurité des animaux et des personnes,

Décide :

Article 1^{er}

La demande de dispense de certificat de capacité présentée par M. ... est rejetée.

Article 2

Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à ..., le ...

Le préfet,

... ..

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.